

Règlement intercommunal sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires Chippis, Chalais, Grône et St-Léonard

Les Conseils municipaux des communes de Chippis, Chalais, Grône et St-Léonard

Vu :

- les dispositions de la Loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires ; article 3 al. 2, article 12 ;
- les dispositions du Règlement d'exécution de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires ; article 11 ;
- les dispositions de la loi sur les communes ;

Arrêtent :

Article 1 - But

Le présent règlement définit les structures instituées par les communes pour faire face à des catastrophes ou à des situations extraordinaires. Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de catastrophes ou de situations extraordinaires sur les territoires des communes susmentionnées.

Article 2 - Définition « catastrophe » et « nécessité »

1. La catastrophe est un événement qui se produit de façon soudaine et généralement imprévisible. Le nombre de victimes et l'ampleur des dégâts requièrent l'engagement de tous les moyens dont dispose la communauté touchée, ainsi qu'une aide extérieure.
2. Il y a état de nécessité lorsque, en raison d'une catastrophe ou d'un événement extraordinaire, la répartition ordinaire des compétences et des moyens usuels de protection, de sauvetage et d'assistance ne suffit pas pour faire face aux événements.

Article 3 - Principes

1. Les compétences en matière de maîtrise des catastrophes incombent aux Conseils municipaux ou à leurs représentants. Ceux-ci prennent les mesures qui s'imposent. En état de nécessité, ils peuvent déroger au régime normal des compétences ou aux réglementations en vigueur. Ils peuvent déléguer des compétences à un état-major de conduite qu'ils auront nommé.
2. Les responsables politiques, les fonctionnaires employés des communes sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.
3. Au terme d'une période administrative, les personnes chargées des tâches liées à la maîtrise de cas de catastrophes et de situations extraordinaires sont maintenues en fonction jusqu'à ce que leur place puisse être repourvue.

4. Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisés dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4 - Parties intéressées

1. Participent de plein droit à la maîtrise des catastrophes :
 - Les Conseils municipaux.
 - L'état-major de conduite intercommunal (EMIC).
 - Le chef des opérations et les formations d'intervention.
2. Constituent la commission intercommunale en charge de la gestion administrative et financière de l'EMIC :
 - Un représentant par commune, désigné par les conseils municipaux respectifs.
 - Le chef EMIC.
 - Le(s) suppléant(s) du chef EMIC.
 - Le chef des opérations de l'EMIC.

Article 5 - Conseils municipaux

1. Les Conseils municipaux ou leurs représentants déclarent le début et la fin d'une situation de catastrophe ou d'un état de nécessité. A la demande de l'état-major de conduite, ils convoquent les formations nécessaires ou ils décrètent leur mise de piquet. Ils prennent toutes les mesures indispensables à la maîtrise des catastrophes.
2. Les Conseils municipaux nomment le chef de l'EMIC, le(s) suppléant(s) du chef EMIC et le chef des opérations de l'état-major de conduite intercommunal et leur remettent les cahiers de charges respectifs.
3. En fonction du type d'événement et de sa durée, les Conseils municipaux ou leurs représentants peuvent désigner, à la demande du chef de l'état-major de conduite, un chef des opérations supplémentaire et lui transmettent la conduite de tout ou partie des formations d'intervention mises sur pied. Les Conseils municipaux ou leurs représentants sont habilités à imposer des obligations supplémentaires au chef des opérations.
4. A titre préventif, les Conseils municipaux ou leurs représentants peuvent conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées par exemple, afin d'assurer l'aide nécessaire en cas de catastrophe.
5. Les Conseils municipaux ou leurs représentants requièrent de l'aide extérieure aux Communes si leurs propres moyens et ceux qui leur sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.
6. Lorsque seule une partie des Conseils municipaux ou de leurs représentants sont disponibles, les décisions sont prises à la majorité simple.
7. Les Conseils municipaux ou leurs représentants sont responsables de l'information de la population, des autorités, des organes officiels et des médias.

8. Les Conseils municipaux ou leurs représentants veillent à l'aménagement et à l'entretien des locaux de conduite nécessaires en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.
9. Les Conseils municipaux ou leurs représentants fixent de cas en cas lors d'engagement les compétences financières du chef de l'EMIC.

Article 6 - Commission intercommunale

1. La commission intercommunale nomme les membres de l'EMIC sur proposition du chef de l'EMIC.
2. La commission intercommunale prépare les comptes et les budgets à l'intention des conseils municipaux pour approbation. Elle fixe les indemnités ou les tarifs qui s'appliquent à l'état-major de conduite et au personnel auxiliaire. Le budget doit être remis pour le mois de septembre de l'année précédente et les comptes doivent être soumis pour la fin mars de l'année suivante.
3. La commission intercommunale nomme un responsable de commission (tournus).
4. La commission intercommunale se tient au minimum deux fois par an sous la responsabilité du responsable de la commission.

Article 7 - Etat-major de conduite intercommunal

1. L'état-major de conduite intercommunal est un organe subordonné aux Conseils municipaux ou à leurs représentants. Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision. Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées par les Conseils municipaux ou leurs représentants, il fixe les priorités, il coordonne et il veille à la mise en application des mesures permettant de maîtriser la situation.
2. L'état-major de conduite intercommunal est composé de la manière suivante, chaque domaine d'activité étant pourvu d'un remplaçant :
 - 1) Chef d'état-major
 - 2) Suppléant(s) chef d'état-major
 - 3) Chef des opérations
 - 4) Chef chancellerie et adjudance
 - 5) Chef du renseignement
 - 6) Responsable de l'information
 - 7) Responsable de la police
 - 8) Responsable des sapeurs-pompiers
 - 9) Responsable de la protection civile
 - 10) Responsable de la santé publique
 - 11) Responsable des services techniques
 - 12) Responsable de la logistique
 - 13) Autres spécialistes selon les besoins

3. La mise en fonction de l'état-major de conduite est décidée par les Conseils municipaux, leurs représentants ou le chef d'état-major.

Article 8 - Chef d'état-major

1. Le chef d'état-major conduit et dirige l'état-major de conduite intercommunal et fixe l'organisation et le fonctionnement de l'état-major.
2. Il veille à la vérification périodique de la documentation de conduite et ses adaptations éventuelles.
3. Il est responsable de l'instruction et de l'état de préparation à l'intervention de l'état-major de conduite.
4. Il présente pour approbation un budget et un plan d'action annuels auprès de la commission intercommunale.

Article 9 - Chef des opérations

1. Le chef des opérations prend la direction des formations d'intervention qui lui sont subordonnées ou attribuées.
2. En présence de plusieurs places sinistrées sur l'ensemble du territoire intercommunal, le chef des opérations pourra subdiviser ce territoire en secteurs et y désigner les chefs de secteurs.

Article 10 - Formations d'intervention

Les formations d'intervention sont constituées par :

- Les moyens en personnel et en matériel de la police municipale, des sapeurs-pompiers, de la santé, des services techniques et de la protection civile.
- Les moyens que les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ont garantis par contrat.
- Les moyens attribués par d'autres communes, le canton ou la confédération.

Article 11 - Mesures préventives

Le chef d'état-major coordonne les mesures préventives servant à maîtriser les catastrophes. Il s'assure que ces mesures sont prises par les organes compétents et qu'elles sont en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter. Les dites mesures sont constituées par :

- L'alerte et l'alarme des autorités et de la population.
- La liste des dangers potentiels, ainsi que les cartes associées.
- L'aperçu des moyens qui peuvent être engagés (Qui peut engager quoi et dans quel délai ?).
- Le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied.

- L'exploitation du poste de commandement intercommunal.
- Les accords conclus à titre préventif et concernant les moyens n'appartenant pas aux communes.
- Les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population.
- La coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'état-major intercommunal. De ce fait, des exercices formels doivent être préparés et exécutés périodiquement pour les membres de l'état-major intercommunal et pour l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'état-major intercommunal.

Article 12 - Indemnités, financement, assurances et responsabilité civile

1. Les indemnités relatives aux prestations de service seront en principe calculées sur la base des taux en vigueur pour les formations et les moyens engagés.
2. Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrat seront réglées conformément au contrat.
3. Les membres de l'état-major de conduite sont indemnisés selon les tarifs établis par la commission intercommunale.
4. Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux auxiliaires civils des sapeurs-pompiers.
5. Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées aux alinéas précédents se fonderont sur le règlement intercommunal des traitements.
6. Les communes s'assurent que les personnes engagées dans l'état-major de conduite ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau intercommunal sont personnellement assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.
7. Le financement de l'EMIC est assuré par un budget global établi au prorata de la population des quatre communes, au 1^{er} janvier de l'année en cours. Le budget couvre les frais de fonctionnement de l'EMIC :
 - L'indemnisation des membres pour les diverses séances et les travaux de planification
 - La formation des membres de l'EMIC
 - Les frais liés à l'infrastructure de conduite intercommunale.Le solde comptable de l'exercice est intégralement reporté sur l'exercice suivant.
8. La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et leurs agents est applicable aux membres des états-majors de conduite et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.
9. L'assurance responsabilité civile incombe aux communes respectives.

Article 13 - Dispositions d'exécution

Les Conseils municipaux ou leurs représentants sont chargés de la mise en exécution du présent règlement et peuvent édicter des dispositions complémentaires.

Les dispositions cantonales en la matière demeurent réservées.

Article 14 - Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par les Conseils municipaux en séance du :

Le Président

Le Président

Le Président

Le Président

Le Secrétaire

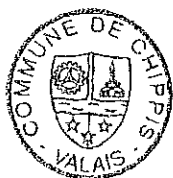
Le Secrétaire

Le Secrétaire

Le Secrétaire

Adopté par les Assemblées primaires du :

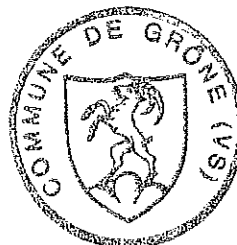
17. 06. 2010



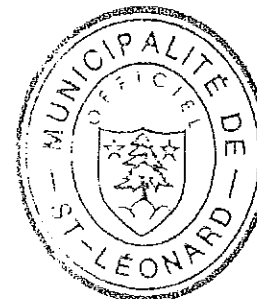
21. 06. 2010



21. 06. 2010



20. 12. 2010



Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 26. 10. 2011